



Glossaire de la prévoyance vieillesse

Dans le cadre de :

Votations fédérales du 25.09.2022 sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Date :	27.6.2022
Stade :	Projet soumis en votation
Domaine :	AVS, LPP

Âge de référence
(âge ordinaire de
la retraite)

Âge à partir duquel les assurés ont droit à une rente de vieillesse sans subir de réduction. Il est actuellement de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Dans le cadre de la réforme AVS 21, l'âge de référence pour les femmes sera progressivement relevé à 65 ans.

Ajournement de
la rente de
vieillesse

La rente peut être ajournée de cinq ans au maximum. L'ajournement de la rente donne droit à un supplément qui est échelonné en fonction de la durée de l'ajournement (5,2 % à 31,5 %). Le supplément est versé même lorsque la somme de la rente et de ce montant dépasse le montant de la → *rente maximale*.

Avec la réforme, les hommes et les femmes pourront choisir plus librement le moment de percevoir leur rente de vieillesse. Le passage à la retraite pourra s'effectuer progressivement entre l'âge de 63 et 70 ans, en anticipant ou en ajournant tout ou une partie de la rente, et ce également dans la prévoyance professionnelle. Travailler au-delà de l'âge de référence permettra d'améliorer le montant de la rente grâce aux cotisations versées. Les taux de réduction en cas de perception anticipée, de même que les taux d'ajournement, seront actualisés en 2027 pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie.

Années de
jeunesse

Les personnes exerçant une activité lucrative versent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire, tandis que les personnes sans activité lucrative ne commencent à verser des cotisations qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 20^e anniversaire. Ces trois années intermédiaires sont qualifiées d'années de jeunesse. Elles ne sont en principe pas prises en compte pour le calcul de la rente, mais elles peuvent compenser des → *lacunes de cotisation* pour trois années ultérieures au plus.

Anticipation de la
rente de
vieillesse

Les hommes et les femmes peuvent anticiper le versement de leur rente de deux ans au maximum. L'anticipation ne peut se faire que par année complète (douze mois). La rente fait alors l'objet d'une réduction actuarielle de 6,8 % par année d'anticipation.

Avec la réforme, les hommes et les femmes pourront choisir plus librement le moment de percevoir leur rente de vieillesse. Le passage à la retraite pourra s'effectuer progressivement entre l'âge de 63 et 70 ans, en anticipant ou en ajournant tout ou une partie de la rente, et ce également dans la prévoyance professionnelle. Travailler au-delà de l'âge de référence permettra d'améliorer le montant de la rente grâce aux cotisations versées. Les taux de réduction en cas de perception anticipée, de même que les taux d'ajournement, seront actualisés en 2027 pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie.

Barème dégressif
des cotisations

Pour les indépendants, le taux de cotisation se monte à 8,1 % du revenu au maximum. Les indépendants dont le revenu est inférieur à 57 400 francs par année bénéficient d'un barème dégressif allant de 8,1 % à 4,35 %. Pour un revenu inférieur à 9600 francs par an, la cotisation à l'AVS correspond à un montant forfaitaire de 503 francs.

Bonifications pour tâches d'assistance	Revenu fictif crédité sur le → <i>compte individuel</i> d'un assuré, à sa demande, pour chaque année où il s'est occupé de proches bénéficiant d'une allocation pour impotent versée par l'AVS, l'assurance-invalidité (AI), l'assurance-accidents ou l'assurance militaire. Les bonifications pour tâches d'assistance correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente, soit 43 020 francs par an (état 2022).
Bonifications pour tâches éducatives	Revenu fictif crédité sur le → <i>compte individuel</i> d'un assuré pour les années durant lesquelles il exerce l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente, soit 43 020 francs par an (état 2022).
Caisses de compensation	Organes décentralisés de l'AVS qui assument les tâches administratives de l'assurance. Il existe des <u>caisses de compensation cantonales</u> et des <u>caisses de compensation professionnelles</u> , fondées pour les entreprises de certains secteurs. En outre, la Confédération gère deux caisses de compensation : la Caisse fédérale de compensation, pour le personnel de l'administration fédérale, et la Caisse suisse de compensation, qui est compétente pour les assurés résidant à l'étranger et gère l'assurance facultative.
Compte individuel	Pour chaque personne qui verse des cotisations AVS, les → <i>caisses de compensation</i> tiennent un compte individuel (CI) mentionnant les revenus et les → <i>bonifications pour tâches d'assistance</i> . Un assuré peut avoir un CI dans plusieurs caisses de compensation. Pour le calcul des prestations, les CI d'une personne sont réunis à l'aide du numéro AVS.
Durée de cotisation	La durée de cotisation constitue, avec le → <i>revenu annuel moyen déterminant</i> , l'élément clé du calcul de la rente de vieillesse. La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne a toujours été assujettie à l'AVS depuis son 20 ^e anniversaire jusqu'à l'âge de la retraite et qu'elle a rempli son obligation de cotiser. Dans ce cas, elle a droit à une → <i>rente complète</i> . Pour les rentes de vieillesse, la durée de cotisation complète est de 44 ans pour les hommes et de 43 ans pour les femmes (44 ans avec la réforme). Les assurés qui présentent des → <i>lacunes de cotisations</i> n'ont droit qu'à une rente partielle. Chaque année de cotisation manquante entraîne une réduction de la rente de vieillesse de 2,27 %.
Fonds de compensation	Organe responsable de la gestion centralisée des liquidités et de la fortune de l'AVS. Le Fonds de compensation est indépendant de l'administration fédérale. Il a son siège à Genève et est dirigé par un conseil d'administration nommé par le Conseil fédéral. L'AI et le régime des allocations pour perte de gain (APG) possèdent chacun leur propre fonds de compensation. Voir aussi : www.compenswiss.ch .
Franchise de cotisation	Après l'âge ordinaire de la retraite, le revenu provenant d'une activité lucrative n'est pas soumis à cotisations jusqu'à 16 800 francs par an et par employeur (1400 francs par mois). La réforme AVS 21 permet de renoncer à la franchise de cotisation. Les cotisations AVS versées après l'âge de référence (65 ans) pourront combler d'éventuelles lacunes de cotisation ou améliorer le montant de la rente AVS (jusqu'à hauteur de la rente maximale).
Indice du taux de remplacement	Indicateur correspondant au rapport entre la rente AVS minimale et l'indice des salaires, qui montre l'évolution globale du taux de remplacement de l'AVS. Il était de 100 points en 1980, année depuis laquelle les rentes sont adaptées en fonction de l'→ <i>indice mixte</i> et se montait à 89,1 points en 2020.
Indice mixte	Indice qui correspond à la moyenne de l'indice des salaires et de celui des prix. Il est en règle générale utilisé tous les deux ans pour l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix. L'adaptation a lieu plus tôt si le renchérissement dépasse 4 % en un an.
Lacunes de cotisations	Les assurés qui n'ont pas versé chaque année des cotisations entre le 1 ^{er} janvier suivant leur 20 ^e anniversaire et le 31 décembre précédant l'âge de la retraite et n'ont pas droit à des → <i>bonifications pour tâches éducatives</i> ou à des → <i>bonifications pour tâches d'assistance</i> présentent des lacunes de cotisations. Ces lacunes peuvent être comblées en partie ou intégralement avec des → <i>années de jeunesse</i> .

La réforme permettra de combler des lacunes de cotisations également avec des périodes de cotisation accomplies après l'âge de référence (cinq ans au maximum).

Plafonnement	La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut pas être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites proportionnellement.
Pour-cent de TVA lié à l'évolution démographique	Depuis 1999, un point de TVA est prélevé pour financer la structure des âges de l'AVS. Jusqu'à fin 2019, 83 % des recettes provenant de ce point de TVA supplémentaire étaient affectées directement à l'AVS et les 17 % restants à la caisse fédérale. Depuis 2020, l'AVS bénéficie de l'intégralité du pour-cent de TVA lié à l'évolution démographique.
Rapport de dépendance (des personnes âgées)	Indicateur de l'évolution démographique qui correspond au rapport entre l'effectif de la population de plus de 64 ans et l'effectif de la population de 20 à 64 ans.
Rente complète	Rente versée lorsque l'ayant droit présente une durée de cotisation complète entre le 1 ^{er} janvier qui suit son 20 ^e anniversaire et la survenance du risque assuré (vieillesse, décès, invalidité). La durée de cotisation complète est de 44 années jusqu'à 65 ans pour les hommes et de 43 années (44 années avec la réforme) jusqu'à 64 ans (65 ans avec la réforme) pour les femmes.
Rente de veuve et de veuf	Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré, ils ont un ou plusieurs enfants. Les veufs n'ont droit à une rente que s'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Les veuves sans enfant ont droit à une rente de veuve si, au décès de leur conjoint, elles avaient atteint l'âge de 45 ans et étaient mariées depuis au moins cinq ans. La rente de veuve et de veuf correspond au maximum à 80 % de la rente de vieillesse. Les femmes et les hommes divorcés y ont aussi droit à certaines conditions. Si la personne a droit simultanément à une rente de veuve ou de veuf et à une rente de l'AVS ou de l'AI, seule est servie la rente au montant le plus élevé.
Rente d'orphelin	Les enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils suivent une formation) dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin, qui correspond à 40 % de la rente de vieillesse de la personne décédée. Si les deux parents sont décédés, deux rentes d'orphelin sont allouées, correspondant ensemble à 60 % de la rente de vieillesse maximale.
Rente maximale	Montant maximal fixé par la loi, qui dépend du → <i>revenu annuel moyen déterminant</i> et de la → <i>durée de cotisation</i> . Le montant de la rente maximale correspond au double du montant de la → <i>rente minimale</i> . La rente maximale se monte à 2390 francs par mois pour une personne seule et à 3585 francs pour un couple (état 2022). La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % de la rente maximale fixée pour les personnes seules. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont en outre droit à une → <i>rente pour enfant</i> de 478 à 956 francs par mois et par enfant pour les enfants mineurs et pour les jeunes de moins de 25 ans en formation. En règle générale, les rentes de l'AVS sont adaptées tous les deux ans à l'évolution générale des salaires et au renchérissement (→ <i>indice mixte</i>).
Rente pour enfant	Rente complémentaire versée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui pourvoient à l'entretien d'enfants jusqu'à 18 ans (25 ans pour les jeunes en formation). Si les deux parents ont droit à une rente de vieillesse, les deux rentes pour enfant ne peuvent pas dépasser ensemble 60 % de la rente de vieillesse maximale.
Résultat de répartition	Différence entre les recettes et les dépenses de l'assurance, hors produit du capital.
Revenu annuel moyen déterminant	Somme de la moyenne des revenus revalorisés (sur la base des cotisations des assurés exerçant une activité lucrative, des cotisations de ceux n'en exerçant pas et des revenus scindés) et des → <i>bonifications pour tâches éducatives</i> et des → <i>bonifications pour tâches d'assistance</i> , divisée par le nombre d'années de cotisation.

Salaire de minime importance	Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2300 francs par année civile et par employeur, les cotisations AVS ne sont perçues qu'à la demande expresse de l'assuré. Les cotisations doivent être versées dans tous les cas pour les personnes employées dans le domaine de l'art et de la culture ou dans un ménage privé (sauf pour les moins de 25 ans employés dans un ménage privé et dont le salaire n'excède pas 750 francs).
Splitting	Pour le calcul de la rente, les revenus que les conjoints ont réalisés pendant les années de mariage sont additionnés et attribués pour moitié à chacun des conjoints. Les → <i>bonifications pour tâches éducatives</i> et les → <i>bonifications pour tâches d'assistance</i> sont réparties au même moment. Seuls les revenus réalisés durant les périodes où les deux conjoints étaient assurés à l'AVS sont soumis à l'attribution réciproque. La répartition est effectuée lorsque les deux conjoints ont droit à la rente, lorsque le mariage est dissous par divorce ou lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.
Supplément pour les veuves et les veufs	Supplément de 20 % sur la rente de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficient les veuves et les veufs. Additionnés, la rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant de la → <i>rente maximale</i> .
Système de capitalisation	La prévoyance professionnelle est financée par capitalisation. Dans ce système, un avoir de vieillesse est en principe constitué pour financer les prestations d'assurance dues. Les prestations de vieillesse sont donc préfinancées. Les capitaux sont placés sur le marché des capitaux. Pour simplifier, on peut dire que l'institution de prévoyance fonctionne comme une caisse d'épargne. Chaque assuré constitue ainsi sa propre épargne. Une caisse de pension qui applique cette méthode inscrit toutes les cotisations versées jusqu'à ce que l'assuré la quitte, intérêts compris, sur une sorte de compte d'épargne, à l'instar d'une banque. Le contraire du système de capitalisation est le → <i>système de répartition</i> , dans lequel les recettes sont utilisées au fur et à mesure pour d'autres assurés.
Système de répartition	L'AVS est financée selon le principe de la répartition : les dépenses courantes sont couvertes par les recettes courantes. Les prestations de l'AVS sont financées en majeure partie par les cotisations des assurés et des employeurs. La contribution de la Confédération s'élève à 20,2 % des dépenses de l'assurance. Pour son financement, la Confédération recourt au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées et puise également dans ses ressources générales. L'AVS perçoit aussi les produits de la taxe sur les maisons de jeux. Contrairement au 1 ^{er} pilier, le 2 ^e pilier applique le → <i>système de capitalisation</i> .
Système des trois piliers	Le système suisse de la prévoyance vieillesse est composé de trois piliers : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), obligatoire pour tous les habitants, la prévoyance professionnelle (PP), obligatoire pour la plupart des personnes exerçant une activité lucrative, et la prévoyance individuelle facultative assortie de privilèges fiscaux, ouverte à toute personne qui exerce une activité lucrative. Si, à l'âge de la retraite ou en cas d'invalidité, les revenus ne couvrent pas les besoins vitaux, des prestations complémentaires (PC) sont accordées.
Taux de cotisation	Les cotisations à l'AVS sont payées pour moitié par les employeurs et les salariés et se montent à 8,7 % du salaire. Pour les indépendants, le taux de cotisation dépend de leur revenu et il est compris entre 4,35 et 8,1 % de celui-ci ; un → <i>barème dégressif</i> leur est appliqué. Le revenu acquis au cours de l'année de cotisation sert de base de calcul. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation dont le montant dépend de la fortune et/ou du revenu annuel sous forme de rente.
Taux de remplacement	Rapport entre les prestations d'assurance et le dernier salaire. Ensemble, les 1 ^{er} et 2 ^e piliers visent un taux de remplacement de 60 %.

Documents complémentaires de l'OFAS

www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > Stabilisation de l'AVS (AVS 21) > Documents
[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch